

Proposition pour la durée de 2022-003

- Afin que les libérations syndicales ne constituent un préjudice à l'octroi des montants forfaitaires en escalier, il est proposé que les personnes libérées pour du travail syndical reçoivent ces montants forfaitaires de disponibilité, en conformité et tel que le prévoient les statuts et règlements du SPTSSS. Dans un souci de cohérence, lorsque l'employeur verse une partie des montants (au prorata), l'écart sera comblé par le syndicat. Cette proposition entre en vigueur rétroactivement en date du 16 janvier 2022.



Syndicat
des professionnelles,
techniciennes et techniciens
de la santé et des services sociaux
CAPITALE-NATIONALE FP•CSN